

Convention des Nations Unies relative aux Droits
de l'Enfant - Contribution écrite supplémentaire au rapport de l'État partie

Etat partie : France

Préparé par la National Secular Society (Royaume-Uni) (ONG) 1er décembre 2022

La National Secular Society œuvre pour l'égalité des droits de l'Homme pour tous, quelle que soit la religion ou la croyance. Basés au Royaume-Uni, nous travaillons également à l'international et bénéficions d'un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations unies depuis 2016.

**E-mail: admin@secularism.org.uk - Téléphone: +44 20 7404 3126.**

Auteur : Keith Porteous Wood, Président, National Secular Society

**Membres de la coalition qui ont exprimé le souhait d'être associés à ce rapport :**

SNAP (Survivors Network of those Abused by Priests) https://www.snapnetwork.org/
ECA – End Clergy Abuse https://www.ecaglobal.org/
Abusés de l'Eglise - Tous ensemble ! https://www.facebook.com/NANCOUTU38/
l’Association Internationale de la Libre Pensée / International Association of Freethinkers (et bénéficions d'un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies) https://www.internationalfreethought.org/
Fédération Nationale de la Libre Pensée (France) https://www.fnlp.fr/

**Les recommandations sont en gras.**

Définition : “CCSA” a été utilisé tout au long du texte pour désigner les abus sexuels commis par des clercs sur des enfants, y compris les violences et les viols.

Nombre de mots *(notes de pages non incluses): 6,082 pour cet traduction, mais le version originale est 5 430 mots*



**SOMMAIRE**

1. Résumé du rapport 3
2. Analyse du rapport, réaction à celui-ci et ce qui doit être fait 3
3. Indemnisation et dommages 4
4. L'incapacité quasi-totale de l'État partie à traduire en justice les auteurs d'actes de CCSA et,
par conséquent, à protéger les victimes vulnérables et, par conséquent,
son incapacité à protéger les victimes vulnérables 4
5. Omissions dans le rapport périodique de l'État partie relatives aux souhaits
exprimés par le comité et éventuellement aux obligations de la convention 5
6. Rapport sur le CCSA en France - plus de détails et ses conclusions sur l'échelle,
la sévérité et la longévité d'abus, ainsi que des données analytiques sur les délais,
la géographie, le contexte ecclésiastique, sociologique et juridique 6
7. Etude de cas montrant que l’omertà est toujours en place 7
8. Développements récents mettant en doute la bonne foi de l'Eglise sur le CCSA,
même maintenant 8
9. Le rôle de l’Etat 8
10. La nécessité d'un recours beaucoup plus complet au droit civil et pénal disponible
en ce qui concerne les délits d'abus, le défaut de déclaration et l'indemnisation des abus. 9
11. Autres points juridiques sur les améliorations et les obstacles éventuels
à la divulgation des abus 11

**A. Résumé du rapport**

1. Une commission nommée par l'Église catholique en France, appelée CIASE[[1]](#footnote-1), qui a rendu son rapport en 2021, a découvert des CCSA "massifs" au cours des soixante-dix dernières années, estimant à 330 000 le nombre de victimes (environ 80 % d'hommes, principalement des garçons âgés de 10 à 13 ans), et a conclu que depuis 1990, les violences sexuelles... "sont restées à un niveau important". Le rapport décrit l'indifférence de la hiérarchie face à la souffrance des victimes ; le seul souci de la hiérarchie était (et nous démontrons qu'il l'est toujours) de protéger la réputation de l'Église.
2. Cette protection de la réputation a été obtenue en partie en empêchant les milliers d'auteurs d'abus de faire face à la justice séculaire, ce qui facilite directement la poursuite des abus. Les abuseurs et les abuseurs potentiels seront encouragés à abuser, sachant qu'ils sont presque à l'abri de l'exposition et de la punition. Le principal mécanisme permettant d'atteindre cet objectif est l'omertà presque totalement observée (malgré la loi française depuis 2000 qui exige la divulgation des faits) par l'intimidation des dénonciateurs potentiels. Nous démontrons que l'omertà est toujours en place.
3. L'omertà (illégale) continue parce que ceux qui sont tout en haut de la hiérarchie de l'Église l'observent eux-mêmes, il est donc raisonnable de supposer qu'ils l'imposent aux autres, sinon ils seraient eux-mêmes exposés. Par exemple, le plus haut prélat français, le cardinal Barbarin, qui a récemment démissionné, n'a pas révélé l'existence, pendant des décennies, du CCSA - dont il avait connaissance - d'un prêtre qui avait abusé des milliers de scouts. Un séminariste qui a brisé l'omertà a récemment été renvoyé, tandis que l'auteur, un archevêque, qui a été reconnu coupable de multiples abus, reste impuni par l'Église, envoyant un signal clair que les violations de l’omertà ne seraient pas tolérées.
4. Le nombre de prêtres estimés par la CIASE comme ayant été des prédateurs semble, à environ
3 000, être sérieusement sous-estimé, mais l'ampleur du CCSA peut être déduite des 330 000 victimes.

**B. Analyse du rapport, réaction à celui-ci et ce qu’il faut faire**

1. Le rapport, en particulier la quantification des victimes, a été attaqué par des catholiques laïcs de haut rang, ce qui a amené le pape à prendre ses distances, rejetant de fait le rapport.
2. Le changement le plus important et le plus évident nécessaire pour minimiser les abus serait que l'Eglise elle-même exige la divulgation des auteurs présumés de ces abus aux autorités civiles, et qu'elle applique cette exigence par des sanctions disciplinaires strictes. Pourtant, ni le rapport ni la hiérarchie ne l'ont demandé. Les actions de la hiérarchie sur l'omertà résumées ci-dessus montrent qu'elle n'a pas l'intention d'exiger la divulgation, bien au contraire.
3. Des développements récents jettent un doute supplémentaire sur la volonté ou la capacité de l'Église à prendre les mesures nécessaires pour limiter les abus. En novembre 2022, l'Eglise a annoncé que "11 évêques français, anciens ou en fonction, ont été accusés de violences sexuelles ou de ne pas avoir signalé des cas d'abus "[[2]](#footnote-2) et qu'elle avait récemment présenté de manière erronée la démission de l'évêque Santier comme étant due à des raisons de santé alors qu'elle était liée aux abus. L'archevêque responsable de la réponse de l'Église a admis que la fausse représentation de la démission de Mgr Santier était le résultat de "graves lacunes et dysfonctionnements à tous les niveaux"[[3]](#footnote-3).
4. Il est difficile de conclure autrement que ce dysfonctionnement est systémique ; et deux voix autorisées sont allées plus loin. La (première femme) présidente de l'association des moines et des moniales a déclaré qu'elle avait "l'impression qu'un certain nombre de diocèses étaient des organisations criminelles".[[4]](#footnote-4) De même, l'ancien juge qui dirigeait la CIASE a conclu que certains cas de maltraitance étaient proches de ressembler à "un crime de lèse-majesté". [[5]](#footnote-5)
5. Le fait pour les évêques d'exiger une divulgation entraînerait une publicité négative encore plus grande et serait susceptible de conduire à des sanctions pénales à l'encontre de nombreux collègues. Compte tenu de ce qui précède et des paragraphes précédents, la probabilité que la hiérarchie exige la divulgation de son propre chef est minime.
6. Plus de détails du rapport de 400 pages sont présentés dans la section F.
7. Si cette mesure n'est pas prise, il est probable que les abus continuera d'exister.
8. La seule possibilité de forcer la divulgation passe par une action beaucoup plus concertée de l'État, comme indiqué ci-dessous.

**C. Indemnisations et dommages**

1. Une autre préoccupation majeure concerne l'indemnisation des victimes, sur laquelle le Comité a spécifiquement demandé à l'État partie de se prononcer. Les préoccupations sont en partie dues au fait que si peu de victimes ont été indemnisées, mais aussi au fait que les sommes accordées par l'Église sont si faibles - justifiées de manière fallacieuse par l'affirmation manifestement fausse que l'Église est pauvre.
2. Pratiquement partout dans le monde, les victimes d’abus peuvent poursuivre l'Eglise devant les tribunaux civils. Cela a été considéré comme impossible en France parce que l'Église et les diocèses ne sont pas des entités juridiques pouvant être poursuivies, de sorte que les victimes ont considéré qu'elles n'avaient pas d'autre choix que d'accepter les maigres "gestes" financiers de l'Église.
3. Le rapport de la CIASE remet utilement en question cette incapacité, en suggérant comment elle pourrait être surmontée (par exemple, les organisations diocésaines - par opposition aux diocèses - détiennent des actifs et peuvent être poursuivies en justice).
4. La CIASE recommande également un changement juridique pour que toutes les organisations ecclésiastiques puissent être explicitement poursuivies en dommages et intérêts pour abus. Nous approuvons cette recommandation, à condition qu'elle n'indemnise pas l'Eglise pour les abus ou les plaintes antérieures aux changements législatifs.

**D. L'incapacité quasi-totale de l'État partie à traduire en justice les auteurs d'actes criminels commis et, par conséquent, son incapacité à protéger les victimes vulnérables.**

1. Il est difficile de surestimer à quel point les victimes d’abus ont été trahies par l'Etat français d'une manière qui semble inconciliable avec ses obligations en vertu de la Convention. L'inaction des Etats parties a permis à des milliers, et plus probablement à des dizaines de milliers d'auteurs d'échapper à la justice, et de continuer à abuser et violer des mineurs en échappant aux sanctions pénales de l'Etat ou de l'Eglise.
2. L'un des exemples les plus frappants de l'indigence de la réponse de la justice est la révélation par le rapport de la CIASE que seules 214 condamnations ont résulté des 330 000 victimes (et vraisemblablement d'environ un million d'abus) sur soixante-dix ans. Nous citons d'autres exemples d'enquêtes médiatiques responsables sur de nombreux évêques qui n'ont pas nié avoir omis de divulguer des infractions, et pourtant aucune poursuite n'a été engagée par les autorités civiles.
3. Le rapport reconnaît que le système judiciaire a favorisé l'Eglise au détriment des victimes. Nous avons fait part de nos préoccupations concernant le rôle de la police, de la gendarmerie, des procureurs et même des tribunaux où, comme le reconnaît la CIASE, le parti pris a été en faveur de l'Eglise et par conséquent des auteurs, et par conséquent des victimes.
4. Compte tenu de ce qui précède et de l'ampleur alarmante des abus, et conscients des obligations de la France au titre de la Convention, nous aurions pu raisonnablement nous attendre à ce que le gouvernement ou au moins l'une des chambres du Parlement français ordonne une enquête indépendante de grande envergure, comme la Commission royale australienne. Aucun ne l'a fait. Au lieu de cela, le Sénat s'est contenté de laisser l'Église mener sa propre enquête, ce qui a notamment permis d'éviter l'embarras potentiel d'un examen du rôle de l'État.
5. Le fait que l'État partie n'ait pas répondu, depuis le sommet du gouvernement, à la demande du Comité d'inclure des détails spécifiques sur les abus dans son rapport périodique, et qu'il n'ait pas fait la moindre référence à ces abus systémiques dans son rapport périodique, semble suivre le même schéma inquiétant détaillé dans les trois alinéas précédents. Tous semblent éloignés de la laïcité de la France, adoptée au début du XXe siècle. Un prêtre français qui a cherché à aider les victimes, et qui a été puni par l'Église pour l'avoir fait, est convaincu que l'Église est au-dessus de la loi.
6. À notre avis, la seule façon de briser le cycle des abus est que les différentes branches de l'État, et en particulier le système judiciaire, lui accordent beaucoup plus d'attention.
7. Il est essentiel pour l'Etat d'utiliser toutes les lois applicables (la CIASE a suggéré des détails sur celles qui n'ont pas été utilisées jusqu'à présent contre les abus et qui sont résumées ci-dessous). En outre, il doit engager des poursuites judiciaires chaque fois que cela est justifié, afin que la hiérarchie de l'Église et toute autre personne ayant connaissance de soupçons d’abus se rendent compte que le fait de ne pas divulguer les faits risque d'entraîner une peine de prison et des amendes personnelles substantielles. Le tarif maximum pour une telle infraction suggérée est de 7 ans d'emprisonnement et une amende de 100 000 euros, et il y a aussi la possibilité d'amendes pour la responsabilité pénale des personnes morales pour lesquelles les amendes peuvent être jusqu'à cinq fois celles infligées aux personnes physiques.
8. Nous espérons que les Observations finales du Comité persuaderont l'Etat partie d'avancer dans cette direction. Le point de départ évident pour cela est que l'État mène une enquête indépendante sur le rôle de toutes les branches de l'État dans la prévention des abus et propose des changements pour remédier aux déficiences actuelles.

**E. Omissions dans le rapport périodique de l'Etat partie relatives aux souhaits exprimés par le comité et éventuellement aux obligations de la Convention.**

1. Nous regrettons que l'État partie n'ait pas tenu compte de la demande du Comité[[6]](#footnote-6) d'inclure les informations suivantes dans son sixième rapport périodique :

*" ... L'exploitation et les abus sexuels :
Fournir des informations sur :
Les enquêtes et les poursuites engagées dans les affaires d'abus sexuels commis par des membres du clergé, et les sanctions imposées aux auteurs ; des informations sur le délai de prescription dans ces affaires ; les réparations, y compris l'indemnisation et la réadaptation ; et les mesures prises pour protéger les enfants contre les abus sexuels commis par des membres du clergé ; ..."*

1. Aucune référence n'a été incluse dans le rapport de l'État partie concernant les abus sexuels commis par des membres du clergé, alors qu'il existe des preuves fiables et largement disponibles (dont des exemples sont présentés ci-dessous, par exemple dans le rapport de la CIASE mentionné à la section 3) d'abus sexuels généralisés commis par des membres du clergé et d'autres personnes liées à l'Église, comme les enseignants laïcs.
2. A notre avis, l'ampleur et la gravité de ces difficultés ont considérablement dépassé le seuil des "difficultés ... affectant le degré d'accomplissement des obligations découlant de la ... Convention [qui] doivent également être signalées" en vertu de l'article 44.2 de la Convention, même sans aucune demande du Comité.
3. L'État partie n'a pas indiqué qu'il n'avait pas donné suite à la demande du Comité et n'a pas expliqué pourquoi il avait choisi de ne pas en tenir compte, alors que la demande était raisonnable et manifestement fondée.
4. Nous avons du mal à comprendre quel raisonnement l'État partie a pu employer pour justifier le fait de ne pas considérer que ces abus nécessitaient une divulgation en vertu de la Convention. Le niveau d'abus, et le fait que les abus se poursuivent, ont été publiés dans un rapport bien avant la soumission de l'État partie.
5. **Recommandation. L'État partie est invité à expliquer pourquoi il n'a pas jugé nécessaire de se conformer à la demande du Comité et à présenter un rapport complémentaire incluant les détails demandés et d'autres difficultés liées aux abus dans l'application de la Convention. Nous suggérons en particulier qu'il couvre l'ampleur des abus et les difficultés apparemment systémiques des organes de l'Église et des organes de l'État (en particulier ceux qui sont associés à la justice) à minimiser les abus. Il devrait faire des propositions pour traduire en justice les personnes suspectées d'abus en utilisant tous les statuts disponibles, et pour que la justice soit exécutée sans crainte ni faveur.**
(Nous avons délibérément omis toute référence dans la recommandation ci-dessus pour un rapport supplémentaire visant à demander des informations à l'État partie sur l'insuffisance de l'indemnisation, bien qu'il s'agisse d'une préoccupation sérieuse. La raison en est que la réponse (tardive) de l'Église n'était pas claire lorsque l'État partie a présenté son rapport.
Nous avons cherché ci-dessous à faire des suggestions pratiques sur la manière de surmonter les préoccupations relatives à l'indemnisation).

**F. Rapport sur les abus en France - plus de détails et ses conclusions sur l'ampleur, la gravité et la longévité des abus, ainsi que des éléments analytiques sur les délais, la géographie, le contexte ecclésiastique, sociologique et juridique.**

1. Comme résumé ci-dessus, en 2021, une commission (CIASE[[7]](#footnote-7)), mandatée par l'Église, a publié ses conclusions sur les abus commis par des membres du clergé et d'autres personnes liées à l'Église catholique en France depuis 1950.
2. Nous félicitons la Commission, présidée par un catholique pratiquant, pour sa rigueur, son érudition et sa franchise. Néanmoins, nous émettons quelques réserves quant à l'indépendance totale de la Commission et à certaines de ses conclusions et recommandations, ainsi qu'à l'omission de conclusions et de recommandations.
3. Échelle des victimes d’abus, gravité au cours des 70 dernières années et les niveaux actuels des abus :
La quantification estimée par des sociologues et un statisticien du nombre de victimes depuis 1950 s'élève à 330 000 victimes de membres du clergé, et d'autres personnes liées à l'Eglise[[8]](#footnote-8). Et bien sûr, le nombre de cas d'abus sera un multiple de ce chiffre, qui ne sera probablement pas inférieur à un million. L'un des conseillers du pape a approuvé le calcul de 330 000[[9]](#footnote-9).
Le rapport note que "la prévalence de la violence sexuelle dans l'Église est plus élevée que dans toute autre sphère de socialisation, autre que les cercles familiaux et amicaux".
La CIASE qualifie le niveau des abus de "massif "[[10]](#footnote-10) et établit que "60% des victimes ont subi des perturbations qu'elles considèrent comme fortes ou très fortes dans leur vie affective et sexuelle, moins fortes mais bien réelles dans leur vie professionnelle et sociale".
4. Cette ampleur et cette gravité seraient toutes une préoccupation du Comité même si ces abus étaient uniquement historiques, mais le CIASE suggère le contraire : "A partir de 1990 : une augmentation, ou du moins l'apparence d'une telle augmentation, des violences sexuelles, qui se sont maintenues à un niveau significatif "[[11]](#footnote-11).
5. La CIASE propose quelques facteurs connexes qui augmentent la vulnérabilité des victimes d’abus (cléricale). Le principal d'entre eux est la vulnérabilité aux abus résultant du lien unique que l'Église entretient depuis des générations avec les familles dans le cadre de l'éducation et des questions pastorales qui génèrent une confiance incontestée. Aucune autre institution ne dispose d'une telle entrée incontestée, bien qu'il semble évident que la réduction de l'adhésion, une réduction générale de la soumission et la publicité entourant les abus l'auront considérablement érodée.
La CIASE met l'accent sur l'"emprise" des agresseurs sur les victimes, qu'il décrit diversement comme étant "sacramentelle" (essentiellement du cléricalisme), "vocationnelle" (la victime doit se sentir privilégiée d'être "choisie") et enfin la capacité de l'agresseur à exiger le secret.
Les camps de vacances pour les jeunes et les nouvelles communautés religieuses sont également désignés comme étant à haut risque. Par ailleurs, de manière peut-être contre-intuitive, la CIASE a constaté que "les diocèses les plus catholiques sont ceux dans lesquels le plus grand nombre d'agresseurs ... est signalé".[[12]](#footnote-12)
6. Nous portons ces éléments à l'attention du Comité car, en plus d'expliquer en partie l'ampleur des abus, ils justifient des mesures exceptionnelles de prévention, dont certaines sont suggérées ci-dessous.
7. Plus fondamentalement, l'incapacité de l'Eglise, depuis des décennies, voire des siècles, à reconnaître les abus, et en particulier ses effets souvent dévastateurs sur les victimes, et à prendre des mesures correctives.
	1. **Etude de cas montrant que l’Omerta est toujours en place**
	2. L'une des rares poursuites engagées à l'encontre d'un ecclésiastique résulte principalement (mais pas exclusivement) des multiples plaintes déposées par des victimes sans lien avec l'Église concernant des agressions sexuelles commises par l'archevêque nonce Ventura à l'Hôtel de Ville de Paris, un lieu entièrement profane. En 2020, il a été reconnu coupable par un tribunal de Paris d'avoir tripoté ces plaignants et (dans les locaux de l'Église) le jeune séminariste Mahé Thouvenel. Ventura a été condamné à une peine de 10 mois de prison avec sursis. Mahé Thouvenel avait été tripoté à plusieurs reprises, dont une fois au cours d'une messe, et, profondément bouleversé, avait dénoncé ces abus. Pour cela, il a été licencié, alors qu'il y avait une pénurie chronique de séminaristes.
	3. Cette situation était en soi injuste et inacceptable, mais il était très peu probable qu'elle ait eu lieu sans être sanctionnée à un niveau élevé. Mais même si la décision avait été prise au niveau du séminaire, l'affaire a été largement médiatisée et les responsables de la hiérarchie ecclésiastique, tels que Mgr Moulins-Beaufort, chargé de la réponse de l'Église aux abus, ou le chef de l'ordre religieux, ont eu tout le loisir d'intervenir pour le défendre et annuler la décision. Le fait qu'ils ne l'aient pas fait est cohérent avec le fait qu'ils se sont contentés de punitions pour avoir brisé l'omertà.
	4. L'avocat de Thouvenel a fait remarquer que "dans ce genre d'affaires, il est très difficile d'attaquer l'Église "[[13]](#footnote-13) Le préfet du nouveau Dicastère de la doctrine de la foi est au courant de cette affaire mais n'a pris aucune mesure punitive à l'encontre de Ventura, qui a démissionné le jour de son 75e anniversaire, comme le veut la coutume, mais sans aucune sanction du Vatican[[14]](#footnote-14).
	5. Selon nous, cet exemple constitue la preuve d'une omertà et d'une impunité persistantes des agresseurs qui ne peuvent que les encourager à poursuivre leurs exactions. Le message que cet incident largement médiatisé envoie est le suivant : "punir la victime ou le dénonciateur et protéger l'agresseur".
	6. **Développements récents mettant en doute la bonne foi de l'Eglise sur les abus, même maintenant**
	7. En novembre 2022, l'Église a annoncé que "11 évêques français anciens ou en fonction ont été accusés de violences sexuelles ou de ne pas avoir signalé des cas d'abus". Dans bon nombre de ces cas de divulgation, les évêques peuvent le faire sans aucune possibilité de sanction pénale (aussi claire que soit l'affaire qui leur est reprochée) en raison de l'existence de prescriptions/statuts de prescription beaucoup trop courts ou qui ne devraient pas exister du tout.
	8. Le cardinal archevêque Moulins-Beaufort, responsable de la réponse de l'Église aux abus, a admis que l'Église avait récemment présenté de manière erronée la démission de l'évêque Santier comme étant liée à des raisons de santé alors qu'elle était liée aux abus. Il a admis que la fausse représentation de la démission de Santier résultait de "graves lacunes [[15]](#footnote-15) et d'un dysfonctionnement à tous les niveaux". Sur le plan institutionnel, il a démontré que, même au cours de l'année écoulée, le sommet de la hiérarchie a été complice de la publication d'informations sur les abus qui étaient délibérément trompeuses dans le but de protéger la réputation de l'Église et de l'un de ses évêques.
	9. Si l'on ajoute à cela l'étude de cas d'omertà ci-dessus, ces développements ne laissent aucune place à la confiance dans la volonté ou la capacité de la hiérarchie à traiter honnêtement ou efficacement les abus, même maintenant.

I. **Le rôle de l’Etat**

* 1. Plus inquiétant encore que les lacunes de la réponse de l'Église aux abus est le rôle de l'État partie dans la lutte contre ces abus. Les abus commis à l'encontre de ces 330 000 victimes depuis 1950 (et nous imaginons environ un million d'abus - vraisemblablement tous des actes criminels), n'ont donné lieu qu'à 214 condamnations[[16]](#footnote-16), dont seulement "15 ont été enregistrées pour la période de 1970 à 1990"[[17]](#footnote-17). Comme le reconnaît la CIASE, la rareté des condamnations s'explique par "la plus grande capacité de l'Église à influencer le cours de la justice, ou encore par la plus grande tolérance des jurys envers les clercs. Le nombre plus élevé d'acquittements dans les affaires criminelles dans les diocèses "chrétiens" [plus pratiquants] pourrait être lu de cette manière "[[18]](#footnote-18). Cela soulève desquestions fondamentalessur l'efficacité et même les motivations de la police et des procureurs, du plus bas au plus haut niveau.
	2. Nous sommes également préoccupés par l'absence de réaction de la police et des procureurs lorsque l'agence de presse française Mediapart, en collaboration avec la chaîne de télévision France 2, a trouvé des preuves crédibles que vingt-cinq évêques n'avaient pas signalé des abus, au mépris de la loi[[19]](#footnote-19), ou lorsque l'affaire du prêtre Roger Mattasoli, de la famille ruinée sur trois générations et du rôle joué dans cette affaire par les évêques de Beauvais a été largement rapportée[[20]](#footnote-20). Nous n'avons trouvé aucune preuve d'enquêtes ou de poursuites policières, ce qui soulève la question désagréable de savoir si les évêques sont en pratique soumis à la loi, qui depuis 2000 exige le signalement, entre autres, des abus sur les enfants.

**J. La nécessité d'une utilisation beaucoup plus complète du droit civil et pénal disponible en ce qui concerne les délits d'abus, le défaut de déclaration et l'indemnisation des abus.**

* 1. L'Église offre aux victimes un "geste" d'indemnisation sous le prétexte fallacieux qu'elle est pauvre, mais nous croyons savoir qu'il s'agit d'une institution riche, dotée d'actifs financiers et de biens immobiliers très importants. Nous savons que le diocèse (et non l'archevêché) de Lyon, par exemple, dispose d'une centaine de millions d'euros de réserves en espèces et de centaines de millions d'euros de biens immobiliers. Les montants d'indemnisation offerts jusqu'à présent ne représentent qu'une fraction de ce qui est raisonnable : 8 000 à 60 000 euros pour la plupart des survivants, un tiers recevant moins de 8 000 euros. Nous pensons que les niveaux devraient être au minimum de 100 000 à 500 000 euros lorsqu'il y a eu un préjudice réel.
	2. La CIASE expose, aux pages 281 à 289 de son rapport final (version anglaise)[[21]](#footnote-21), diverses approches juridiques qui n'ont pas été utilisées en ce qui concerne les abus mais qui, selon lui, pourraient et devraient l'être. Un résumé de ces approches est donné ci-dessous en italique, mais les pages 281 à 289 doivent être lues dans leur intégralité pour donner une image plus complète :
	3. Il est largement admis qu'il n'y a aucune possibilité pour les victimes de recouvrer des sommes plus réalistes auprès de l'Eglise en France par le biais des tribunaux, en grande partie parce que ni l'Eglise elle-même, ni les diocèses ou les paroisses n'ont une personnalité juridique capable d'être poursuivie. La CIASE conteste cette hypothèse, en soulignant par exemple que "... de nombreuses entités juridiques au sein de l'Église catholique sont reconnues par le droit français : organisations diocésaines, congrégations, organisations et fondations officielles ou non officielles, etc.". Nous comprenons que les organisations diocésaines, par exemple, détiennent des actifs considérables.
	4. **Recommandation, comme le recommande également la CIASE, de modifier la loi en tant que de besoin afin que "... toutes les personnes morales de l'Église puissent être tenues pénalement et civilement responsables des fautes commises par ses composantes, ministres ou membres." ... "La responsabilité juridique de l'Église peut également s'étendre à la responsabilité juridique des personnes physiques en position d'autorité au sein de l'Église, au premier rang desquelles les évêques et les supérieurs majeurs des congrégations". En résumé, la notion de responsabilité juridique de l'Église catholique doit être comprise comme la responsabilité des personnes morales et physiques qui la constituent. " [[22]](#footnote-22)**
	5. *La CIASE souligne que les seules condamnations d'évêques (deux seulement) pour non-dénonciation ont été prononcées sur la base des "articles 434-1 et 434-3 du code pénal [français]". L'article 434-1 punit d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives "d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être évités".*
	6. *Elle note ensuite que "Plus large est l'obligation prévue par l'article 223-6 du code pénal 333 qui sanctionne sévèrement le fait de ne pas prévenir "soit un crime, soit un délit contre l'intégrité physique d'une personne" ou de ne pas porter assistance à une personne en danger, lorsque ce danger est imminent et constant. Cette sanction est encore plus sévère si la personne est âgée de moins de 15 ans : les peines maximales sont ici de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende."*
	7. *... le code pénal [français] prévoit la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises en leur nom par leurs représentants ou des organismes agissant sous leur autorité (article 121-2 du code pénal), avec des amendes en principe cinq fois plus élevées que le montant maximum fixé pour les personnes physiques. (article 131-38 du code pénal), et les peines spécifiques aux crimes ou délits (article 131-9 du code pénal)."*
1. *" La CIASE considère que, même en l'absence de jurisprudence pertinente, il est très probable que la responsabilité du fait d'autrui de l'Église puisse être engagée sur le fondement de la relation maître-serviteur entre un mandant et son mandataire.*
2. La CIASE met en garde l'Église : "L'Eglise doit prendre acte de cette situation juridique. Elle doit également prendre conscience que, en tout état de cause, il est possible, voire probable, que le législateur intervienne pour tirer les conséquences du traumatisme des violences sexuelles commises dans l'ensemble de la société, et par conséquent mettre en œuvre des mécanismes d'indemnisation qui pèseront sur les institutions et les communautés dans lesquelles le préjudice s'est produit."
3. **Recommandation : Il est demandé à l'Etat partie de répondre en détail à tous les points juridiques soulevés aux pages 281-289 du rapport final du CIASE (version anglaise) [[23]](#footnote-23), dont un résumé figure ci-dessus, en lui demandant de préciser s'il le fera :**

**a) apporter les modifications législatives proposées sur les obstacles à une juste compensation et sur les questions pénales, et**

**b) encourager les procureurs à utiliser les infractions les plus graves contre les auteurs présumés d'actes d'abus et ceux qui ne les signalent pas, ainsi que contre les organes de l'Église pour les défaillances institutionnelles et systémiques.**

1. N.B. Il peut y avoir des voies potentielles pour le recouvrement des dommages et des indemnités même sans législation, il est donc essentiel qu'une nouvelle législation sur les indemnités n'ait pas également pour effet de les fermer par une indemnisation générale de l'Église contre les demandes de dommages et d'indemnités concernant les abus ou les demandes faites avant la promulgation de la législation.
2. **Recommandation : A la lumière des preuves ci-dessus, nous exhortons le Comité à demander à l'Etat partie d'instituer une enquête indépendante sur les abus commis par des clercs sur des mineurs, similaire à celle de la Commission royale australienne[[24]](#footnote-24), dotée de pouvoirs judiciaires de découverte, et de recueillir des preuves sous serment qui répondent aux questions posées par le Comité et qui examinent**
	* 1. **le degré de respect de la loi par l'ensemble du personnel ecclésiastique (y compris les laïcs) en ce qui concerne les abus et leur signalement et, dans la mesure où il est insuffisant, d'en déterminer les causes, de proposer des mesures correctives et d'engager des poursuites si possible.**

**En particulier, nous demandons une révision de la loi dont l'interprétation par la Cour de cassation française a permis d'annuler la condamnation du cardinal Barbarin pour non-dénonciation d'abus commis par un abuseur multiple, abus dont le cardinal a reconnu avoir eu connaissance[[25]](#footnote-25). Nous ne considérons pas qu'il faille exiger que les tiers qui soupçonnent l'existence d'un abus soient libérés de leur obligation légale de signalement lorsque la victime atteint l'âge adulte et est saine d'esprit.**

* + 1. **la mesure dans laquelle des accusations raisonnables d'abus commis par des clercs n'ont pas été suivies d'effet par la police et/ou les autorités chargées des poursuites, les raisons de cette situation et la manière d'y remédier à l'avenir.**
		2. **l'adéquation de la loi, en particulier :**
		3. **les délais de prescription et la mesure dans laquelle ils pourraient être étendus ou éliminés dans l'intérêt des victimes, à condition qu'il n'y ait pas de condamnations sans preuves suffisantes pour satisfaire au niveau de preuve requis**
		4. **l'obligation de signalement en plus des exigences actuelles, en considérant par exemple le modèle australien[[26]](#footnote-26), qui impose des obligations de signalement au personnel travaillant dans des institutions impliquant des mineurs et des adultes vulnérables.**

**De manière cruciale, le modèle australien**

* + - * 1. **comprend une protection contre les préjudices pour ces rapporteurs mandatés qui signalent de bonne foi des abus sexuels connus et suspectés sur des enfants.**
				2. **exige des rapporteurs mandatés qu'ils signalent tout abus pédosexuel connu et suspecté, et pas seulement celui qui se produit dans leur propre institution.**

**f) pour que l'exclusion de toute exception à l'obligation de signalement au confessionnal soit spécifiquement énoncée et appliquée**

**g) si de nouvelles dispositions pourraient être adoptées pour libérer les victimes de tout engagement à ne pas divulguer leurs abus, pour leur permettre d'engager une action pénale et, si les règlements sont manifestement injustes, d'engager des actions civiles**

**h) la possibilité d'engager des poursuites pénales et de les mener sans favoritisme à l'égard des abus.**

**K. Autres points juridiques sur les améliorations et les obstructions possibles à la divulgation d’abus**

1. La CIASE a formulé des recommandations concernant les protocoles relatifs aux rapports d’abus entre l'Église et la justice d'État, qui, d'après ce que nous avons compris, ont été mis en place par l'État, mais n'ont pas encore été largement adoptés par l'Église :

Les recommandations N° 29 et 42 de la CIASE sont liées :

*Recommandation N° 29 : Généraliser les protocoles entre le bureau du procureur et le diocèse : ceux-ci doivent inclure des engagements du diocèse à transférer tous les incidents signalés au procureur et du bureau du procureur à mener des enquêtes rapidement.*

*Recommandation n° 42 : Souligner auprès de tous les évêques, l'intérêt de mettre en place des protocoles, par exemple le protocole du 5 septembre 2019 conclu entre l'archevêque et le procureur de la République de Paris ou celui conclu en 2020 dans le ressort de la Cour d'appel de Grenoble en ce qui concerne le signalement de toute infraction sexuelle dont l'archevêque a connaissance et la transmission des informations relatives aux actions judiciaires engagées suite audit signalement de l'infraction.*

1. **Recommandation : que l'État partie analyse l'efficacité de ces protocoles et la mesure dans laquelle l'Église les a respectés. Si l'on estime qu'ils ont contribué à améliorer la divulgation des abus, de faire pression sur la hiérarchie de l'Église pour que tous les diocèses, ordres religieux et congrégations religieuses les adoptent.
Un examen devrait être effectué chaque année et rendu public pour évaluer le degré de coopération et de conformité de chaque diocèse, ordre religieux et congrégation religieuse.
(Nous avons ajouté les congrégations religieuses car elles sont autonomes, plutôt que d'être sous le contrôle hiérarchique des ordres religieux dont elles font partie).**
2. L'ampleur des abus, l'incapacité démontrée de l'Église à les minimiser et l'emprise unique sur les victimes décrite ci-dessus, justifient à notre avis des mesures exceptionnelles visant à protéger les victimes :
3. **Recommandation : que l'État partie introduise une législation exigeant des responsables de tous les diocèses, ordres religieux et congrégations religieuses qu'ils fassent une déclaration annuelle sous serment selon laquelle, à leur connaissance, tous les soupçons raisonnables d'abus dans leur organisme qui ne sont pas prescrits ont été signalés aux autorités civiles. Des sanctions pénales devraient être prévues en cas de déclaration dont il est prouvé qu'elle a été faite à tort, ou en cas de défaut de déclaration. Nous ne nous prononçons pas sur l'opportunité d'introduire une telle disposition au-delà de l'Église catholique, si ce n'est pour faire remarquer que les abus ont été trouvés dans pratiquement toutes les confessions ou religions.**
4. La CIASE a exprimé, dans une section de son rapport intitulée "La justice d'État mise de côté", ses inquiétudes quant au processus et aux délais pour porter les soupçons d’abus à l'attention du système de justice d'État[[27]](#footnote-27): " ... Le Conseil pour les affaires canoniques de la CEF ayant précisé, dans ses directives, que " avant d'informer les autorités administratives ou judiciaires, l'évêque doit s'assurer de la vraisemblance des faits ", la dénonciation des abus aux autorités judiciaires a été, au mieux, retardée, au pire, abandonnée. Cette position n'a pas été sans conséquence sur le calendrier de la saisine de la justice étatique et de la collecte des preuves, d'autant plus que, dans le cas d'un *delicta graviora* [un crime grave], les directives de la CEF prévoient que le suspect doit être informé et reçu par l'évêque, ce qui n'est pas toujours opportun au vu d'une enquête pénale ultérieure. "
5. **Recommandation : que le ministère de la Justice informe formellement l'Église que les informations sur les soupçons d'abus doivent être officiellement signalées aux autorités civiles dans un délai d'une semaine après que des soupçons raisonnables aient été émis sur une personne abusant d'enfants, et que cela ne doit pas être retardé par une procédure administrative ou judiciaire parallèle dans l'Église.**
1. 1 www.ciase.fr [↑](#footnote-ref-1)
2. https://www.france24.com/en/live-news/20221107-french-church-lifts-veil-on-bishops-sexual-abuse- cases [↑](#footnote-ref-2)
3. https://timesofmalta.com/articles/view/french-church-lifts-veil-bishops-sexual-abuse-cases.993062 (AFP report) [↑](#footnote-ref-3)
4. https://www.nouvelobs.com/societe/20210221.OBS40468/abus-sexuels-dans-l-eglise-l- indemnisation-des-victimes-toujours-dans-les-limbes.html [↑](#footnote-ref-4)
5. https://www.thetablet.co.uk/news/13928/france-faces-hard-hitting-report-on-clerical-sexual-abuse [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsunLt%2fWNn9IUMCa5I2sTMkwj68WCPiGZEmVJoXEibT3NFiWjpzALk%2feL2QSfISY40k3cLbP3KTDnvOzFl%2fGAeeewwFn4X8w6nuFQrXN0o%2b%2fM> [↑](#footnote-ref-6)
7. https://www.ciase.fr/ [↑](#footnote-ref-7)
8. https://www.ciase.fr/wordpress/wp-content/uploads/CIASE-Summary-of-the-Final-Report-5-october- 2021.pdf page 9 [↑](#footnote-ref-8)
9. https://www.thetablet.co.uk/news/15352/vatican-postpones-meeting-between-pope-and-head-of- french-abuse-commission [↑](#footnote-ref-9)
10. https://www.ciase.fr/medias/Ciase-Final-Report-5-october-2021-english-version.pdf page 24 [↑](#footnote-ref-10)
11. <https://www.la-croix.com/Religion/Abus-sexuels-lEglise-faut-retenir-rapport-Sauve-2021-10-05-1201178972>
<https://www.ciase.fr/medias/Ciase-Final-Report-5-october-2021-english-version.pdf> page 88 [↑](#footnote-ref-11)
12. <https://www.ciase.fr/medias/Ciase-Final-Report-5-october-2021-english-version.pdf> pp 91, 93, 95 and 121 [↑](#footnote-ref-12)
13. <https://apnews.com/article/sex-scandals-paris-trials-sexual-assault-france-86899b86f998a7979f893f4cf109d799> [↑](#footnote-ref-13)
14. https://www.liberation.fr/france/2019/12/17/le-nonce-ventura-demisionne-pour-limite-d- age\_1769824/ [↑](#footnote-ref-14)
15. https://www.globaltimes.cn/page/202211/1279026.shtml (AFP report) [↑](#footnote-ref-15)
16. <https://www.ciase.fr/medias/Ciase-Final-Report-5-october-2021-english-version.pdf> [↑](#footnote-ref-16)
17. <https://www.ciase.fr/medias/Ciase-Final-Report-5-october-2021-english-version.pdf> [↑](#footnote-ref-17)
18. <https://www.ciase.fr/medias/Ciase-Final-Report-5-october-2021-english-version.pdf> [↑](#footnote-ref-18)
19. https://www.mediapart.fr/journal/france/200317/vingt-cinq-eveques-ont-couvert-des-abus-sexuels [↑](#footnote-ref-19)
20. https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/Pedophilie-derriere-lassassinat-dun-pretre-lOise- serie-dysfonctionnements-2019-12-12-1201066098 Jacques Benoit-Gonnin (Beauvais) in 2010

page 98 page 191 page 97 [↑](#footnote-ref-20)
21. https://www.ciase.fr/medias/Ciase-Final-Report-5-october-2021-english-version.pdf [↑](#footnote-ref-21)
22. https://www.ciase.fr/medias/Ciase-Final-Report-5-october-2021-english-version.pdf pages 282 and 283 [↑](#footnote-ref-22)
23. https://www.ciase.fr/medias/Ciase-Final-Report-5-october-2021-english-version.pdf [↑](#footnote-ref-23)
24. https://www.childabuseroyalcommission.gov.au/ [↑](#footnote-ref-24)
25. https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/04/14/la-cour-de-cassation-encadre-l-obligation-de- denonciation-d-atteintes-sexuelles-sur-mineurs\_6076774\_3224.html [↑](#footnote-ref-25)
26. https://www.iicsa.org.uk/document/professor-ben-mathews-model-law-mandatory-reporting-child- sexual-abuse-england-and-wales [↑](#footnote-ref-26)
27. https://www.ciase.fr/medias/Ciase-Final-Report-5-october-2021-english-version.pdf pages 220-221, 327-329 [↑](#footnote-ref-27)